



REGLEMENT INTERIEUR
PARC DE L'ILE NANCY

Ville d'ANDRESY
Hôtel de Ville – 4 Boulevard Noël MARC – 78570 ANDRESY

REGLEMENT COMMUNAL D'ACCES au PARC de L'ILE NANCY

ARTICLE 1 : Le Parc de l'île Nancy est ouvert au public du **1^{er} avril au 15 octobre**, de la manière suivante :

Mois	Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture au public
Avril et octobre	Mercredi, weekend et jours fériés	11h00 à 18h00
Mai et septembre	Du mercredi au dimanche inclus et jours fériés	11h00 à 19h00
Juin, juillet, août,	Du mercredi au dimanche inclus et jours fériés	11h00 à 19h00

En semaine, l'accès au parc fermera pendant 30 minutes durant la pause méridienne des agents assurant la traversée. Le public en sera informé par voie d'affichage.

HORAIRES DE PASSAGE

- 1^{er} départ d'Andrésy rive droite 11h00
- Dernier départ d'Andrésy rive droite 1h00 avant la fermeture
- Dernier départ de l'île 18h00 ou 19h00 selon période

La ville se réserve le droit de suspendre les traversées et de fermer l'île en cas d'intempéries ou pour toute autre raison de sécurité ou de service.

Sur autorisation formelle de la Mairie d'Andrésy, les clients du point de restauration situé sur l'île Nancy pourront accéder au point de restauration du mercredi au dimanche et les jours fériés, du 1^{er} avril au 1^{er} janvier, et de 10h00 à 00h00. Dans ce cadre, le dernier départ de l'île est fixé à 00h00. Des dérogations exceptionnelles à l'heure de fermeture pourront être accordées sans dépasser 02h00 du matin.

L'exploitant du point de restauration devra assurer le transport de ses clients, ainsi que leur sécurité. Un plan de sécurisation des activités devra être présenté par l'exploitant du point de restauration, avant autorisation formelle de la Mairie.

ARTICLE 2 : L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 3 : La circulation des draisennes pour enfants est autorisée. La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main est interdite.

Les modèles réduits mécaniques sont interdits ainsi que les drones.

ARTICLE 4 : L'accès aux bateaux et au parc de l'île est autorisé aux animaux seulement tenus en laisse. Les propriétaires d'animaux et notamment de chiens sont tenus de ramasser les déjections canines de leur compagnon. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe selon l'article R.632-1 du code pénal et l'article R.541-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le public doit se conformer aux directives du capitaine du bateau concernant la sécurité à bord et pendant la traversée.

Il est interdit de fumer dans le bateau.

ARTICLE 6 : Les usagers doivent rester en attente sur la rive de l'embarcadère. L'accès au ponton d'embarquement et la montée à bord de la navette fluviale ne se feront que sur autorisation du passeur de rives. Il en est de même pour la descente du bateau.

ARTICLE 7 : L'accostage de toute embarcation privée sauf les embarcations du Club d'Aviron d'Andrésy (CAA) aux heures du club, et le bateau de l'exploitant du point de restauration aux heures d'ouverture du point de restauration, est strictement interdit en tous points de l'Ile.

ARTICLE 8 : Il est interdit :

- De grimper aux arbres
- D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques ou des jeux,
- D'allumer des feux ou barbecues
- De fumer
- De camper, sauf autorisation municipale

ARTICLE 9 : Il est interdit de dégrader les lieux par des inscriptions, en cueillant ou en cassant les végétaux, en marchant sur les massifs.

Les installations, les équipements ou matériels détériorés seront remis en état aux frais des responsables des détériorations.

ARTICLE 10 : Toute affiche et distribution de tracts sans rapport avec les activités et manifestations de la ville sont interdites sur l'Ile et à l'embarcadère.

ARTICLE 11 : Les papiers ou débris doivent être déposés dans les poubelles.

Les déchets et restes de pique-niques doivent être rapportés par les promeneurs jusqu'à l'embarcadère.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des pertes ou vols d'objets appartenant aux promeneurs. Les objets trouvés dans l'enceinte de l'Ile, dans les locaux publics ou sur le bateau seront conservés 48 heures par les gardiens.

Ceux-ci les remettront à la personne qui les réclamera, après s'être assurés qu'elle en était bien la propriétaire. Passé ce délai de 48 heures, les objets seront déposés au Service des objets trouvés (Commissariat de Police de Conflans Sainte Honorine).

ARTICLE 13 : L'accès de l'Ile Nancy pour les écoles, les associations ou tout autre groupement (>10 personnes) devra faire l'objet d'une demande auprès des Services Techniques sous un délai de 8 jours avant la date souhaitée, afin qu'une réponse puisse être adressée et les mesures de sécurité assurées.

ARTICLE 14 : Un téléphone de secours est à la disposition du public situé au sous-sol de la maison près des toilettes publiques. Son usage est strictement limité aux cas d'urgences.

ARTICLE 15 : Il est interdit de circuler en dehors des cheminements piétons et sur les bords de berges.

En cas de non-respect du règlement, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée.

ARTICLE 16 : L'accès au parc de l'Ile Nancy est gratuit.

ARTICLE 17 : Le capitaine du bateau veillera au respect des installations, équipements, au maintien de l'ordre, de la tranquillité publique et à l'application des dispositions du présent règlement.

Toute personne est également tenue de respecter la réglementation relative au bruit. Le niveau sonore doit être maintenu à un niveau acceptable. Toute infraction à la réglementation relative au bruit pourra être constatée par les agents de police municipale, ou tout agent compétent en la matière.

ARTICLE 18 : Le non-respect du présent règlement fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 : Le parc de L'île Nancy est interdit à tout public en dehors des heures d'ouverture. Sauf pour les activités sportives de l'aviron conformément aux horaires déposés au service des sports, et sauf pour les activités du point de restauration situées sur l'île Nancy, conformément aux heures d'ouverture du point de restauration telles que déposées en mairie.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du Parc et est également consultable sur le site internet de la Ville d'Andrésey.

*Règlement approuvé par délibération
du Conseil Municipal du 28 mai 2025
Andrésey, le 05 juin 2025*

Le Maire,



Lionel WASTL